

N° 90/CJ-DF du répertoire

N° 2024-136/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Héritiers de feu Comlan Mathieu CATARIA
représentés par Ahlimba Armelle A. CATARIA

(Me Hippolyte YEDE)

C/

Christine ADATIN épouse KINIFFO

(Me Théodore ZINFLOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 007/G-CSAF-CA du 07 février 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), par lequel maître Hippolyte YEDE, conseil des héritiers de feu Comlan Mathieu CATARIA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°002/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 17 janvier 2024 par la section des procédures d'urgence de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

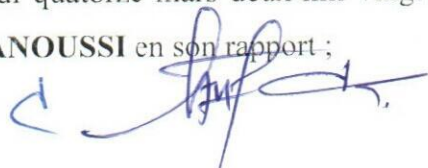
Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;



Où l'avocat général **Jacques Mémavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte n°007/G-SAF_CA du 07 février 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Hippolyte YEDE, conseil des héritiers de feu Comlan Mathieu CATARIA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°002/CSAF_CA_SPU/2024 rendu par la section des procédures d'urgences de cette cour ;

Que par lettre numéro 1275/GCS du 29 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettre numéro 2811/GCS du 04 juin 2024, du greffe de la Cour suprême, reçue le 05 juin 2024, maître Théodore ZINFLOU, conseil de la défenderesse au pourvoi a été invité à produire son mémoire en défense dans le délai de deux (02) mois ;

Que par lettre numéro 3906/GCS du 09 août 2024 du même greffe, reçue le 13 août 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la défenderesse, aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées à maître Hippolyte YEDE pour ses observations ;

Que maître Hippolyte YEDE a produit ses observations ;

En la forme

Attendu le présent pourvoi a été introduit dans la forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par exploit du 05 septembre 2018, Christine ADATIN épouse KINIFFO a attiré Moudachirou AYININ et la succession Mathieu Comlan CATARIA devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, en expulsion de la parcelle « a » du lot 316 sise à Agori-Alédjo dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Que par ordonnance n°36/2CRC/19 rendue le 14 mai 2019, la juridiction saisie, a fait droit à sa demande ;

Que sur appel de la succession Mathieu Comlan CATARIA, la cour d'appel de Cotonou a rendu du 17 janvier 2024, l'arrêt confirmatif n°002/CSAF_CA_SPU/2024 ;

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 854 et 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 854 et 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont confirmé l'ordonnance entreprise qui a ordonné l'expulsion de Moudachirou AYININ et de la succession Mathieu Comlan CATARIA de la parcelle « a » du lot 316A sise à Agori-Alédjo dans la commune d'Abomey-Calavi, en dépit de la contestation sérieuse dont fait objet la même procédure au fond, alors que, selon le moyen, « *il n'y avait aucune urgence ni péril en la demeure nécessitant les mesures préventives* » ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que pour confirmer l'ordonnance entreprise, les juges d'appel ont relevé « *...qu'en cause d'appel, les appelants ne contestent pas que l'intimée est titulaire du titre foncier n°11577 du livre foncier d'Abomey-Calavi établi le 31 mars 2011 ; qu'ils n'ont pas en outre contesté les mentions du procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 juillet 2018 qui fait état de l'apposition d'une plaque contre le*

mur de la clôture de la parcelle en cause portant inscription « parcelle appartenant à M. Comlan Mathieu CATARIA (...) ; que les appelants n'ont versé au dossier en guise de titre présumé de propriété, que des conventions de vente et des copies de décisions de justice ; qu'ils n'ont donc pu produire de titre équivalent au titre foncier établi au profit de ADATIN Christine épouse KINIFFO, sur l'immeuble duquel l'expulsion est sollicitée ; que ces éléments prouvent à suffire que les appelants occupent réellement les lieux, sans droit ni titre ; que c'est à bon droit que leur expulsion a été ordonnée » ;

Que par ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Mets les frais à la charge des héritiers de feu Mathieu Comlan CATARIA.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie José Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mènavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



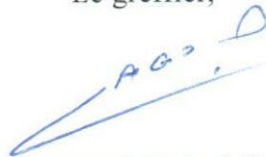
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ